

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES
AUTOMOBILE-CLUBS RECONNUS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SPORTIF
ANNEXES

GENERAL COMPETITION RULES
APPENDICES

1928



ANNEXE C

Classification des véhicules — (Classification of vehicles)

ARTICLE PREMIER

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM DE PERSONNES ET DE PLACES
1^o Catégorie Course (Racing Category)		
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1 personne
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1 —
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	1 —
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	1 —
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	1 —
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	1 —
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	1 —
H	— 500 cc. — 750 cc.	1 —
I	— 350 cc. — 500 cc.	1 —
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1 —

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	POIDS MINIMUM (minimum weight)	NOMBRE MINIMUM DE PERSONNES ET DE PLACES *
2^o Catégorie Sport (Sport Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1.800 kgs	4 personnes
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1.680 —	4 —
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	1.200 —	4 —
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	860 —	2 —
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	780 —	2 —
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	660 —	2 —
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	420 —	1 personne
H	— 500 cc. — 750 cc.	330 —	1 —
I	— 350 cc. — 500 cc.	ad lib.	1 —
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	—	1 —

★ N. B. — Les passagers pourront être remplacés par du sable, à raison d'un sac de 60 kgs par personne.
The passengers may be replaced by sand ballast, at the rate of one sack of 60 kgs for each person.

ARTICLE DEUXIÈME

Le poids s'entend pour l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule ; il ne pourra, par conséquent, être, en aucun cas, complété par un lest quelconque.

Les véhicules seront pesés avec les carrosseries et les roues munies des pneumatiques ou bandages avec lesquels ils prendront le départ, sans eau, combustible, outillage, lubrifiants, pièces, roues, pneus ou bandages de rechange.

Pour la catégorie Sport, les spécifications non prévues au tableau C sont les suivantes :

Carrosserie

Les sièges AV et AR devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-après (Fig. 1, 2, 3, 4) :

Largeur de chaque siège..... 40 cent.

Largeur pour le logement des jambes
et des pieds (pour chaque place).. 30 —

} minimum

a. — Mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis au niveau du plancher ou du fond des caves, s'il y en a.

Pour la place du conducteur — a — se mesure depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos ;

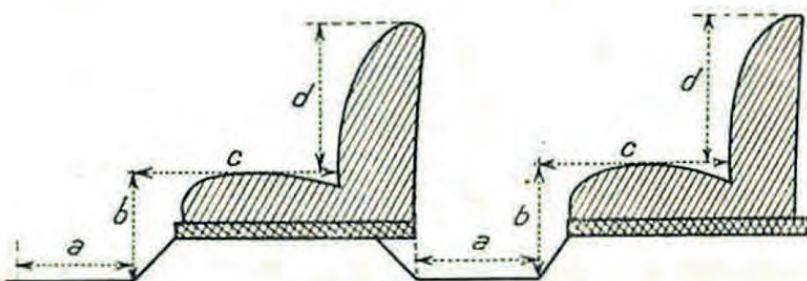


Fig.2. (Echelle: 1/25)

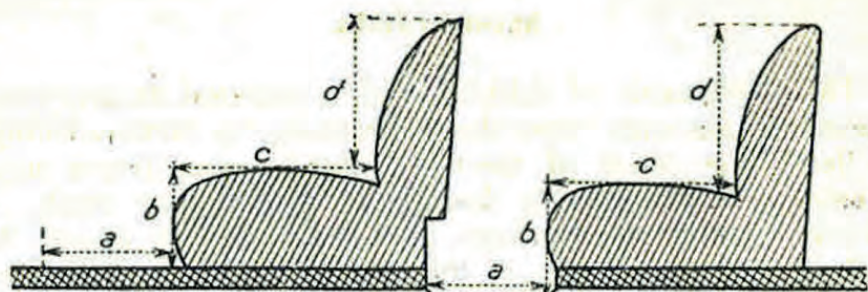


Fig.4 (Echelle: 1/25)

pour celle des passagers, — *a* — se mesure (sur une hauteur de 20 $\frac{c}{m}$) entre les deux points extrêmes AV et AR de la partie horizontale du plancher.

b. — Mesuré verticalement, une personne de 60 kgs au moins étant assise sur le coussin.

c. — Mesuré horizontalement, parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, et au milieu de chaque place pour les formes à haquets.

d. — Mesuré verticalement.

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a + b + c = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum,}$$

à condition que les dimensions minima soient respectées :

$$a = 30 \text{ centimètres}$$

$$b = 20 \quad \text{—}$$

$$c = 40 \quad \text{—}$$

$$d = 40 \quad \text{—}$$

Exemples : $a = 40$; $b = 20$; $c = 50$. $a = 30$; $b = 40$; $c = 40$; etc...

Ailes

Les ailes des véhicules seront exactement placées au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement, en entourant au moins un tiers de leur circonférence, sans solution de continuité. La largeur des ailes sera, au minimum, de 15 centimètres pour les véhicules des classes G, H, I, J, et au minimum de 20 centimètres pour les véhicules des classes A à F.

Dans le cas où les ailes seront recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Capotes

Toutes les voitures non fermées devront obligatoirement être munies de capotes. Les capotes seront entièrement closes sur les panneaux arrière.

On entend par panneaux arrière :

- 1° Le panneau de fond ;
- 2° Les deux panneaux latéraux.

Les panneaux latéraux devront protéger les deux voyageurs des voitures à deux places. Pour les voitures à quatre places, les panneaux latéraux devront protéger les voyageurs assis aux places arrière.

La hauteur minima de l'ensemble de la capote, pour toutes les voitures, sera de 0 m. 80 au-dessus du coussin arrière sur lequel personne ne sera assis, ni aucune pression exercée.

N. B. — Pendant les courses, les capotes pourront être levées ou baissées, suivant les prescriptions des règlements particuliers.

Mise en marche

La mise en marche automatique et en état de fonctionnement est obligatoire. Tout autre moyen de mise en marche du moteur est interdit.

Avertisseurs, Rétroviseurs, Silencieux

Les véhicules doivent être munis :

1^o D'appareils avertisseurs conformes au Code de la route du Pays dans lequel se court la course ;

2^o D'un miroir rétroviseur ;

3^o D'un silencieux efficace.

L'efficacité du "silencieux" est ainsi définie et contrôlée :

L'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

Roue de rechange

Une roue de rechange garnie, placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux voyageurs.

Éclairage

Éclairage en état de fonctionnement, et conforme au Code de la route du Pays dans lequel se court la course.